

---

# **PROCES-VERBAL**

---

***CONSEIL MUNICIPAL***  
***DU***  
***21 NOVEMBRE 2025***



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Le quorum est fixé à 17 membres. Il est procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal.

### **PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur BOURDIN, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame ARBORE (à partir de la délibération n° 8), Madame COULET, Monsieur DI Perna, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :**

Monsieur GUEUR donne procuration à Monsieur FABRE  
Monsieur GRANJU donne procuration à Monsieur de BOISSIEU  
Madame ARMAND donne procuration à Madame GRIMAL  
Monsieur RIBIERE donne procuration à Madame SONNERY

### **ABSENTS :**

Madame ARBORE (jusqu'à la délibération n° 7 inclus), Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET, Monsieur LARBI.

Le quorum est atteint.

---

Monsieur RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

---

<b>ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2025</b>		
<b>DECISIONS / INFORMATIONS</b>		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
<b>EXECUTIF</b>		
2025.06.01	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2025	Daniel FABRE
2025.06.02	Nomination d'un(e) secrétaire de séance	Daniel FABRE
2025.06.03	Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale - Elections municipales 2026 - Approbation	Daniel FABRE
2025.06.04	CCPA - Rapport d'activité et de développement durable 2024	Daniel FABRE
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>		
2025.06.05	Mise à jour du tableau des effectifs	Daniel GUEUR
2025.06.06	Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain	Daniel GUEUR
2025.06.07	Mise en place d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit	Daniel GUEUR
<b>POLICE MUNICIPALE</b>		
2025.06.08	Signature d'une convention relative à la capture et à la garde des animaux errants avec la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales (SACPA) sur la Commune	Daniel GUEUR
<b>FINANCES</b>		
2025.06.09	Rapport d'Orientations Budgétaires 2026	Christophe FORTIN
2025.06.10	Décision modificative n°1 du Budget principal 2025	Christophe FORTIN
2025.06.11	Convention cadre fixant les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Christophe FORTIN
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>		
2025.06.12	Concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbains et micro-signalétique - Approbation de la modification n°1	Daniel FABRE

<b>URBANISME / TECHNIQUES</b>		
2025.06.13	Transfert au SERA de la compétence Assainissement Collectif pour la Commune de Vaux en Bugey	Daniel FABRE
2025.06.14	Transfert au SERA de la compétence Assainissement Non Collectif	Daniel FABRE
2025.06.15	Breydevent - Acquisition de parcelles	Christian de BOISSIEU
<b>DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITE</b>		
2025.06.16	Autorisation de signature de convention entre la Ville et le Réveil Ambérieu Gym	Ronald GRANJU
<b>DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE</b>		
2025.06.17	Renouvellement du Projet Educatif de Territoire 2026-2029	Jean-Pierre BLANC Liliane FALCON Patricia GRIMAL
2025.06.18	Pôle Petite Enfance - Actualisation du règlement de fonctionnement - Année 2026	Patricia GRIMAL
2025.06.19	Pôle Petite Enfance - Analyse de la pratique de la direction 2026 - Convention de partenariat	Patricia GRIMAL
2025.06.20	Pôle Petite Enfance - Analyse de la pratique de l'équipe 2026 - Convention de partenariat	Patricia GRIMAL

## **INFORMATION**

### **CM du 21 novembre 2025**

#### **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

**N° 08/21/2025-60-D47** : Demande d'une subvention de 150 000 € auprès de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de l'acquisition et de travaux de démolition de trois bâtiments frappés d'arrêtés de péril, sis place Robert Marcelpoil.

**N° 08/22/2025-41-D48** : (voir délibération n°2025.06.10)

**N° 09/02/2025-42-D49** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, relatif aux travaux de reprise des concessions funéraires, conclu avec la Société CCE France à Fleury les Aubrais (45) pour un montant total de 17 370 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite du montant maximum de 21 000 € HT par an. Les prix sont révisables annuellement. L'accord-cadre est conclu à compter du 15 septembre 2025, date de notification, pour une période initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2029.

**N° 09/03/2025-41-D50** : Suite au recours amiable déposé le 29 juillet 2025, par la société Bugey Immobilier, représentant du syndic de la Résidence le Luisandre situé avenue Général de Gaulle/Place du 8 mai 1945 (01500), concernant le préjudice subit lors de l'inondation dans la nuit du 8 au 9 mai 2025.

Il est avéré que la responsabilité de la commune est engagée, et par conséquent, elle a procédé au remboursement des dégâts qui s'élèvent à 9 799.40 € TTC.

**N° 09/10/2025-42-D51** : Signature d'un marché public, passé en procédure adaptée, relatif aux travaux de démolition de bâtiments situés Place Pierre Sémard, conclu avec la Société RAZEL-BEC AGENCE AURA à Bron (69) pour un montant total de 279 783 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire. Les prix sont révisables à chaque acompte. Le marché est conclu à compter du 24 septembre 2025, date de notification pour une durée prévisionnelle de 90 jours calendaires hors période de préparation.

**N° 09/16/2025-42-D52 :** Signature d'une modification n° 2, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant la restauration pour la Petite Enfance, constituant le lot n° 2, attribué avec la Société SHCB à Saint Quentin Fallavier (38) pour un montant total de 67 753.84 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 80 000 € HT par an. Les prix sont révisables annuellement. L'accord-cadre est conclu à compter du 7 mai 2024, date de notification, avec un début de prestations du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025 pour la période initiale avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, sans pouvoir excéder le 31 août 2028. Ladite modification n° 2, a pour objet, l'adjonction d'un bordereau des prix unitaires supplémentaire n° 2 pour intégrer le repas pique-nique non prévu initialement à l'accord-cadre.

**N° 10/03/2025-42-D53 :** Signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours relatif à l'aménagement de la place Pierre Sémard et la construction d'un pôle d'équipements publics conformément à l'article R2122-6 du Code de la commande publique. Le marché est attribué au Groupement d'entreprises conjoint MEIOSIS / ARBORESCENCE/OTEIS / SCOP TRIBU / PEUTZ ET ASSOCIES / ALTO STEP / DENIZOU / AXE INGENIERIE / LEA / LE PERCHOIR PAYSAGE, dont le mandataire est la Société MEIOSIS à Lyon (69), pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2025, date de notification et moyennant un forfait provisoire de rémunération de 862 500 € HT calculé en appliquant un taux de 13,49 % au montant prévisionnel des travaux estimé par le Groupement à 6 393 000 € HT pour la mission de base et un montant global de 114 192 € HT pour cinq missions complémentaires soit un montant total de 976 692 € HT toutes missions confondues.

**N° 10/08/2025-50-D54 :** Convention de mise à disposition du minibus d'Amberieu Natation Bugey Côteière dans le cadre des activités du Club ados, certains mercredis et certains jours des vacances scolaires de l'année 2025-2026. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

**N° 10/14/2025-42-D55 :** Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant les travaux de Voirie, Réseaux Divers et Aménagements Urbains (VRD), constituant le lot n° 1, attribué à la Société BRUNET TP à Ambérieu en Bugey (01) pour un montant total annuel de 203 999.45 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 300 000 € HT et maximum de 800 000 € HT par an. Les prix sont révisables par trimestre. L'accord-cadre est conclu à compter du 26 juin 2025, date de notification, pour une période initiale du 1<sup>er</sup> septembre 2025, date de début des prestations au 31 août 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, sans pouvoir excéder le 31 août 2029. Ladite modification n° 1, a pour objet, l'ajustement de la retenue de garantie financière de 5 % applicable uniquement sur les bons de commande correspondant à une opération dont le montant est supérieur ou égale à 100 000 € HT (augmenté le cas échéant du montant des avenants) et de modifier l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et ainsi faciliter la gestion financière des travaux de faible montant.

**N° 10/14/2025-42-D56 :** Signature d'une modification n° 1, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant les travaux de Voirie, Réseaux Divers et Aménagements Urbains de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constituant le lot n° 2, attribué à la Société BRUNET TP à Ambérieu en Bugey (01) pour un montant total annuel de 5 604.23 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 20 000 € HT et maximum de 200 000 € HT par an. Les prix sont révisables par trimestre. L'accord-cadre est conclu à compter du 26 juin 2025, date de notification, pour une période initiale du 1<sup>er</sup> septembre 2025, date de début des prestations au 31 août 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, sans pouvoir excéder le 31 août 2029. Ladite modification n° 1, a pour objet, l'ajustement de la retenue de garantie financière de 5 % applicable uniquement sur les bons de commande correspondant à une opération dont le montant est supérieur ou égale à 100 000 € HT (augmenté le cas échéant du montant des avenants) et de modifier l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et ainsi faciliter la gestion financière des travaux de faible montant.

**N° 10/14/2025-42-D57 :** Signature d'une modification n° 3, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, attribué à la Société Lyonnaise d'Électricité à Rillieux la Pape (69) pour montant total annuel de 339 429.51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 70 000 € HT et maximum de 150 000 € HT par an. Les prix sont révisables mensuellement. L'accord-cadre est conclu à compter du 7 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026. Ladite modification n° 3, a pour objet, l'annulation de la retenue de garantie financière de 5 % prévue à l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et ainsi faciliter la gestion financière des travaux de faible montant.

**N° 10/16/2025-60-D58 :** Convention de mise à disposition temporaire des bâtiments sis 87, 89 et 89 B avenue Roger Salengro et place Pierre Sémaré (locaux désaffectés et voués à démolition) entre la Commune et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes au profit du PSPG Bugey (Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie), à des fins d'exercices et des entraînements.

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux au regard de l'intérêt général découlant des missions du PSPG Bugey. Le bénéficiaire sera prévenu 15 jours au moins avant le démarrage des travaux de démolition susmentionnés. La présente convention prendra fin à cette date.

**N° 10/22/2025-42-D59 :** Signature d'un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant la fourniture de produits d'entretien courants constituant le lot n° 1, attribué à la Société ADELYA TERRE D'HYGIENE à Saint-Priest (69), pour un montant total de 10 209.64 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif d'une commande type et dans la limite du montant maximum de 25 000 € HT par an. Les prix sont actualisables par ajustement au prix catalogue. L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification, pour une période initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2026, date de début des prestations au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2029.

**N° 10/28/2025-50-D60 :** Signature d'une convention relative au projet de film d'animation manga. Deux ateliers hebdomadaires à la médiathèque animés par une mangaka pour apprendre à 12 jeunes les techniques de dessin et de coloration et ainsi participer à la création d'un film d'animation japonaise.

**N° 10/30/2025-42-D61 :** Signature d'une modification n° 3, relative à l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure formalisée, concernant les prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, attribué par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 7 septembre 2021, à la Société SECURITAS TECHNOLOGIES à Caluire et Cuire (69), pour un montant total de 44 339.40 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 60 000 € HT par an. Les prix sont révisables annuellement. Le contrat est conclu pour une période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. Ladite modification n° 3, a pour objet, la prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2026 et l'augmentation du montant maximum de 25 000 € HT, afin de mener à bien la procédure de renouvellement de l'accord-cadre et maintenir la sécurité des bâtiments communaux.

**N° 11/05/2025-50-D62 :** Signature d'une convention de partenariat avec l'association Unis-cité pour l'année scolaire 2025-2026 afin de fixer les modalités de partenariat et d'interventions des jeunes en service civique au sein des services municipaux.

- Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :
  1. Le terrain non bâti sis lieudit « Jean de Paris », cadastré section BT n° 437, d'une surface de 55 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 14 000 € ;
  2. La maison d'habitation sise 27 B rue de la Résistance, édifiée sur les parcelles cadastrées section AN n° 521, 523 et 524, d'une surface totale de 326 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 211 000 € ;
  3. Un appartement, une cave dans une copropriété, et un jardin d'agrément, édifiée sur les parcelles cadastrées AO n° 1046, 1049, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062 sises 11 rue Jean Monnet, moyennant le prix de 90 000 € ;
  4. Le terrain à bâtir sis lieudit « Tiret Est », cadastré section AW n° 324, d'une surface totale de 131 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 17 000 € ;
  5. La maison d'habitation sise 62 avenue de la Libération, édifiée sur les parcelles cadastrées section AK n° 127 et 129 d'une surface totale de 2297 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 500 000 € ;
  6. Le terrain à bâtir sis 114 rue du Four à Chaux, cadastré section AH n° 100, d'une surface de 790 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 40 000 € ;
  7. Une maison d'habitation de 88 m<sup>2</sup> sise 117 rue des Apôtres édifiée sur les parcelles cadastrées AT n° 987, 992, 996 et 1002, d'une surface totale de 378 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 220 000 € ;
  8. Une maison d'habitation de 82.04 m<sup>2</sup> sise 81 rue de la Chapelle édifiée sur la parcelle cadastrée BM n° 005, moyennant le prix de 145 000 € ;

9. Un appartement de 74.25 m<sup>2</sup>, une cave et un garage dans une copropriété édifiés sur les parcelles AW n° 1355, 803, 1263, 1339, et 1356, sises avenue du Général de Gaulle, moyennant le prix de 132 000 € ;
10. Une maison d'habitation de 116 m<sup>2</sup> sise 61 rue Alexandre Bérard édifiée sur la parcelle cadastrée AO n° 551, moyennant le prix de 210 000 € ;
11. Une maison d'habitation de 132.19 m<sup>2</sup> sise 30 chemin de Chagneux édifiée sur les parcelles cadastrées AY n° 297, 299, et 302, moyennant le prix de 348 000 € ;
12. Une maison d'habitation de 85.41 m<sup>2</sup> sise 23 rue de la Tour édifiée sur la parcelle cadastrée BM n° 46, moyennant le prix de 195 000 € ;
13. Une maison d'habitation de 26 m<sup>2</sup> sise 4 rue Gabriel Vicaire sur la parcelle cadastrée BD n° 112, moyennant le prix de 75 000 € ;
14. Les lots n° 1 (un garage), n° 15 (un appartement) et n° 18 (un cellier) dans une copropriété sise 26 rue Jean de Paris, édifiés sur la parcelle AH n° 695, moyennant le prix de 169 000 € ;
15. Un terrain nu de 117 m<sup>2</sup> sis rue Jean de Paris cadastré BT n° 439, moyennant le prix de 10 000 € ;
16. Une maison d'habitation sise 15 rue Truchon édifiée sur la parcelle cadastrée BR n° 45, moyennant le prix de 89 000 € ;
17. Un bâtiment à usage d'entrepôt sis 190 rue Berthelot, édifié sur les parcelles cadastrées BS n° 574, BS n° 576, BS n° 747 et BS n° 354, d'une surface totale de 1231 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 245 000 € ;
18. Un terrain nu de 460 m<sup>2</sup> cadastré AX n° 428, lieu-dit en Bourbouillon moyennant le prix de 21 000 € ;
19. Une maison d'habitation de 105 m<sup>2</sup> sise 31 avenue de la Libération édifiée sur les parcelles cadastrées AH n° 512 et AH n° 516, moyennant le prix de 275 000 € ;
20. Une maison d'habitation sise 54 rue Marcel et Ida Démia édifiée sur la parcelle cadastrée BP n° 1162, moyennant le prix de 267 000 € ;
21. Le terrain à bâtir sis rue de la République cadastré section AP n° 1247 et 1248, d'une surface de 495 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 30 000 € ;
22. Une maison d'habitation de 89.87 m<sup>2</sup> sise 150 rue du Four à Chaux sur la parcelle cadastrée AH n° 218, moyennant le prix de 236 000 € ;
23. Une maison d'habitation de 122 m<sup>2</sup> sise 162 rue Alexandre Bérard sur la parcelle cadastrée AT n° 1145, moyennant le prix de 250 000 € ;
24. Une maison d'habitation de 65 m<sup>2</sup> sise 9 place Robert Marcepoil sur la parcelle cadastrée BD n° 161, moyennant le prix de 80 000 € ;
25. Les lots n° 2 (un garage), n° 8 (un garage) et n° 13 (un appartement) dans une copropriété sise 14 rue Aimé Poncet, édifiés sur la parcelle AO n° 1109, moyennant le prix de 181 000 € ;
26. Un tènement immobilier comprenant un bâtiment à usage d'habitation avec caves, un entrepôt et deux garages attenants, une cour et un parking, édifié sur les parcelles cadastrées AT n° 257 et AT n° 258, sises 170 rue Alexandre Bérard, moyennant le prix de 580 000 € ;



Monsieur GUERRY demande, concernant le marché conclu pour les démolitions place Pierre Sémaré, si ces démolitions vont débuter avant la fin de l'année.

Madame FALCON précise que la Ville était en attente d'une expertise pour un référé préventif. L'expert a été nommé et il viendra sur site le 24 novembre. Le temps de rendre ses conclusions, il est peu probable que les démolitions débutent avant la fin d'année, et celles-ci risquent d'être décalées en début d'année.

Monsieur GUERRY s'inquiète de perdre les subventions si les délais ne sont pas respectés.

Monsieur le Maire le rassure sur ce point, le nécessaire a été fait.

---

**2025.06.01                    APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2025**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.2 Désignation des représentants

Le Procès-Verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il s'agit donc d'approuver, avec ou sans observations, le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 septembre 2025.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1. D'APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 16 septembre 2025.
- 

**2025.06.02                    NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en son article L. 2121.15 qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il s'agit donc de nommer le secrétaire de la séance de ce jour par vote à main levée.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1. DE NOMMER** Monsieur RIGAUD, secrétaire de séance.

**2025.06.03 CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET  
DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE - ÉLECTIONS  
MUNICIPALES 2026 – APPROBATION**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 1.4 Autre type de contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L. 241 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant les dates des prochaines élections municipales aux 15 et 22 mars 2026 ;

Dans le cadre de la préparation des élections municipales de mars 2026, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la ville d'Ambérieu-en-Bugey, comptant plus de 2 500 habitants, doit assurer la diffusion du matériel de propagande électorale destiné aux électeurs.

À ce titre, la Préfecture de l'Ain confie à la Ville, par voie de convention, la réalisation des opérations suivantes :

- réceptionner les bulletins de vote et les professions de foi transmis par les candidats ;
- procéder à la mise sous pli de ces documents en vue de leur envoi aux électeurs ;
- remettre les plis à La Poste au plus tard le mercredi 11 mars 2026 pour le 1<sup>er</sup> tour, et le jeudi 19 mars 2026 pour le 2<sup>e</sup> tour ;
- répartir les bulletins de vote entre les différents bureaux de vote de la Ville.

La convention fixe les modalités d'exécution, les responsabilités respectives de la Préfecture et de la Ville, ainsi qu'une indemnité financière par tour de scrutin destinée à couvrir l'ensemble des dépenses liées à ces missions (charges de personnel, fournitures, matériel, etc.) détaillée comme suit :

Mise sous pli	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,25 €
Listes supplémentaires avec propagande complète	0,03 €
Listes supplémentaires avec propagande incomplète ou partielle	0,02 €

Il est précisé que l'apposition des adresses sur les enveloppes et l'affranchissement postal relèvent de la responsabilité de l'État et non de la Collectivité.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.



La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur ABBES souligne que pour ces envois, il serait prudent d'être vigilant aux délais de la Poste.

Le Maire précise que les consignes ne sont pas données par la Ville à la Poste, mais par l'Etat.

Monsieur CHRISTIN ajoute qu'il peut y avoir des « loupés » : un calendrier existe et il faut que toute la chaîne joue le jeu.

Monsieur le Maire dit ne pas être inquiet à ce propos.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER** la convention entre la Préfecture de l'Ain et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, ci-jointe, relative à la réalisation des opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026 ;
  2. **D'ACCEPTER** l'indemnité financière allouée par la Préfecture de l'Ain selon les modalités définies ci-dessus ;
  3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents ;
  4. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente délibération.
- 

**2025.06.04 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA) - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2024**  
(Rapporteur : Daniel FABRE)  
Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Il est rappelé que conformément à la loi du 12 juillet 1999 organisant l'intercommunalité, la CCPA a établi son rapport d'activité et de développement durable 2024.

Ce document retrace l'ensemble des actions menées par la CCPA au cours de l'exercice 2024 et rappelle :

1. La collectivité et le territoire
2. Les projets communautaires et les services :
  - L'aménagement et le développement du territoire
  - Les mobilités
  - L'habitat et le logement
  - La prévention et la gestion des déchets

- La transition écologique et énergétique
- Le développement économique et l'emploi
- La promotion du tourisme
- Les actions de proximité et la vie locale

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède,

**1. PREND ACTE** du Rapport d'Activité et de Développement durable 2024 de la CCPA.

---

**2025.06.05**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1 Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2025.04.05 du 19 juin 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

La gestion quotidienne des ressources humaines impose un suivi précis de l'évolution des effectifs afin de tenir compte des mouvements des personnels et l'adaptation des organisations de travail au regard des nécessités de service.

Cette réflexion peut donc tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant, ou l'accès à un grade supérieur par un agent dans le cadre de son évolution de carrière.

La collectivité a mis en place un tableau de suivi des effectifs, nécessairement évolutif. Il permet d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Ville.

Afin de tenir à jour le tableau des effectifs, il convient d'apporter les évolutions suivantes :

- Le service commande publique est actuellement composé d'un responsable, d'un chargé de commande publique et d'un assistant administratif. L'activité est mutualisée avec la CCPA. En raison d'une forte augmentation de la charge de travail, nécessitant de surcroit une réelle technicité, il est nécessaire de renforcer l'équipe en place. Le recrutement d'un agent en catégorie B a été jusqu'alors infructueux. Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter un agent détenant la technicité recherchée, il est nécessaire d'élargir le recrutement à la catégorie A, cadre d'emplois répondant mieux aux qualifications attendues sur le poste.

Aussi, il est proposé de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

- Un agent auxiliaire de puériculture à temps complet a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Afin de maintenir un taux d'encadrement conforme à la réglementation en vigueur, tout en tenant compte de la configuration des locaux, il proposé de supprimer ledit poste d'auxiliaire de puériculture et de créer en lieu et place un poste d'animatrice, cadre d'emplois des adjoints d'animation, à temps complet et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Afin de renforcer l'équipe affectée au sein du service « patrimoine viaire », pallier aux absences des agents et ainsi permettre de maintenir la qualité du service public, il est proposé de créer un poste d'agent d'exploitation de la voirie, à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

Situation initiale			Motif	Nouvelle situation		
			Création	<b>Direction :</b> DSR  <b>Service :</b> Service commande publique	Numéro poste :	<b>Emploi :</b> Chargé Commande publique  Temps complet  <b>Cadre d'emplois :</b> Attachés territoriaux Catégorie A
<b>Direction :</b> DAEVS  <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéro poste : 1969	<b>Emploi :</b> Assistant(e) d'accueil petite enfance  Temps complet  <b>Cadre d'emplois :</b> Auxiliaire de puériculture Catégorie B	Suppression			
			Création	<b>Direction :</b> DAEVS  <b>Service :</b> Pôle petite enfance	Numéro poste :	<b>Emploi :</b> Animateur (trice) petite enfance  Temps complet  <b>Cadre d'emplois :</b> Adjoints d'animation territoriaux Catégorie C

			Création	<b>Direction :</b> DST <b>Service :</b> Patrimoine viaire	Numéro poste :	<b>Emploi :</b> Agent d'exploitation de la voirie  <b>Cadre d'emplois :</b> Adjoints techniques territoriaux Catégorie C
--	--	--	----------	--	----------------	---

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs.

**2025.06.06**

**ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 8.2 Action Sociale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2024.03.10 en date du 14 juin 2024 portant sur la participation employeur contrats santé et prévoyance pour le personnel communal ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2025.

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tout au long de la convention.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Afin de se prononcer sur l'adhésion à cette convention, la municipalité a souhaité interroger les agents de la ville. Aussi, suite à la présentation du dispositif, un vote sur le souhait d'adhérer ou non a été organisé. A l'issue de ce dernier, une très franche majorité s'est déclarée en faveur de cette adhésion.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jointe en annexe ;
2. **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
3. **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
  5. **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.
- 

**2025.06.07 MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)  
Nomenclature : 4.5 Indemnités et primes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 aout 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis du CST en date du 7 novembre 2025 ;

La collectivité souhaite mettre en place un dispositif encadrant les heures de travail de nuit pour les agents pouvant exercer totalement ou partiellement leur service durant la période concernée. Cette démarche répond à plusieurs objectifs :

- Garantir la continuité de service
- Valoriser le travail des agents intervenant durant ces horaires
- Assurer un cadre réglementaire conforme au droit du travail et à la fonction publique territoriale

Conformément à la réglementation en vigueur, les heures de nuit sont définies entre 21h00 et 6h00.

**BÉNÉFICIAIRES :**

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée, aux agents titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteurs</li> <li>- Adjoints administratifs</li> </ul>
Technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Techniciens</li> <li>- Agents de maîtrise</li> <li>- Adjoints techniques</li> </ul>
Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animateurs</li> <li>- Adjoints d'animation</li> </ul>
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistants de conservation du patrimoine</li> <li>- Assistants d'enseignement artistique</li> <li>- Adjoints du patrimoine</li> </ul>
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateurs des activités physiques et sportives</li> </ul>
Sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li> </ul>
Police	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chefs de service</li> <li>- Agents de police municipale</li> </ul>

#### **MONTANT :**

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

- 0.17 euros par heure de travail normal

Il est précisé que ce taux est défini réglementairement et ne peut donc être modulé par la Ville.

#### **VERSEMENT :**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle et sur la base d'instruments de décompte du temps de travail mis en place au sein de la collectivité (état d'heures)

#### **CUMUL :**

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travail normal de nuit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
  2. **D'APPROUVER** les conditions et modalités d'attribution et de versement des indemnités horaire pour travail normal de nuit telles que définies ci-dessus ;
  3. **DE PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- 

**2025.06.08 SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE ET A LA GARDE DES ANIMAUX ERRANTS AVEC LA SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE POUR LE CONTRÔLE DES POPULATIONS ANIMALES (S.A.C.P.A) SUR LA COMMUNE**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)  
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de sa commune. En effet, l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime lui confie un pouvoir de police spéciale en application duquel il lui appartient de prendre « toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Afin d'assurer la sécurité et la salubrité, la ville d'Ambérieu-en-Bugey, en application des dispositions du CGCT, notamment son article L. 2212-2 et conformément aux dispositions prévues par la loi, peut procéder à la mise en fourrière des animaux errants.

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Les animaux concernés sont des animaux en divagation.

Pour cela, il y a lieu de confier ce service à un organisme tiers agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de définir les modalités d'exécution du service, une convention relative à la capture et à la garde des animaux errants sur la commune d'Ambérieu en Bugey est proposée jusqu'au 31 décembre 2027.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention, ci-jointe, et d'autoriser le Maire à la signer.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.



Monsieur CHRISTIN demande, au-delà de la convention, quelles sont les actions de la Ville. Monsieur le Maire précise que des conventions sont en cours avec des associations, ainsi que la fondation « 30 millions d'amis » pour permettre la régulation. Il souligne également que les associations ne font pas face à tous les besoins car certaines sont en manque de bénévoles.

Monsieur ABBES demande quelle est la relation avec la SPA.

Monsieur le Maire explique que la Ville ne gère plus avec la SPA, mais la SACPA fait le relai, la SPA s'étant retirée du territoire. Le coût est différent.

Madame ARBORE prend place.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention relatifs à la capture et la garde des animaux errants sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;
  2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant (avenants).
- 

#### **2025.06.09 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à débat et le Conseil municipal doit en prendre acte dans une délibération spécifique. Son contenu est défini à l'article D. 2312-3 du CGCT.

Ce rapport est transmis en annexe de la présente délibération.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN a posé deux questions avant le Conseil :

1- Vous indiquez en page 43 dans le budget de fonctionnement une ligne de charge intitulée « Projet » pour 6000 € en 2025, puis 1000 € en 2026, pouvez-vous nous en dire plus sur les actions menées derrière cette ligne ?

2- Une hausse de près de 40 % du fonctionnement de la ligne Finance. Pouvez-vous nous préciser les raisons ?

Monsieur FORTIN apporte réponse :

1- Il s'agit du fonctionnement de la direction des projets structurants. C'est une provision pour leur petit équipement et autre.

La provision 2025 avait été mise à 6 000 € un peu au hasard puisqu'il s'agissait de la première année de fonctionnement. En 2025, la dépense était d'environ 400 € (achat d'un mètre et diverses petites fournitures), il a donc été décidé de maintenir une provision moindre de 1 000 € en cas de besoin.

2- Augmentation de fonctionnement des finances à 39.85 % :

- 20 000 € d'augmentation de la dotation CCAS ;
- 15 000 € d'augmentation de la péréquation ;
- 150 000 € d'amortissement ;
- Et le reste correspond aux écritures d'ordres.

*Intervention de monsieur CHRISTIN :*

*Au nom des deux groupes d'opposition, Vivons notre ville et Ambérieu citoyenne écologique et solidaire ; au nom de ses conseillers municipaux associés, nous prenons acte de vos orientations budgétaires 2026.*

*Ces orientations, puis la présentation du budget 2026 fin décembre, se réalisent dans un double contexte national :*

- *celui de l'adoption à venir, nous l'espérons, d'un budget pour la France, avec les incertitudes associées quant à la loi de finance et aux recettes octroyées aux collectivités.*
- *Puis celui des élections municipales de mars 2026, qui engendre un vote du budget plus en amont que les années précédentes, afin de doter les collectivités d'un budget de base pour les équipes qui arriveront aux responsabilités. Cela est d'autant plus important, car, comme nous l'avions souligné au printemps dernier, les orientations présentent des projets qui vont impacter fortement la mandature prochaine.*

*A l'échelle de la commune, concernant 2025, nous observons :*

- *Une hausse du nombre d'habitants, cohérente, au regard des constructions de récents programmes. La fiscalité locale est cependant en baisse (-2.57% au niveau des contributions directes, soit -226K€), ce qui est un point d'attention, nous partageons votre analyse. Nous attirons + mais cela ne rapporte pas plus de contributions à la ville.*
- *Nous observons une hausse des dotations d'Etat (+218K€), notamment avec la DGF, qui vous le précisez, vient compenser à peu près le volume de perte de contribution directe. Attention à cette dépendance y compris sur le financement des projets car financement de l'Etat=forte incertitude.*
- *Puis la baisse significative du produit des services : -11,60% entre 2022 et 2025, et la baisse globale des recettes de fonctionnement. Avec en plus la contribution de compensation de la CCPA, qui reste toujours ISO depuis 2022. Ce qui est frappant ici,*

concernant les recettes de fonctionnement, c'est la position de la ville toujours en dessous de la moyenne de la strate, avec un impact direct sur le budget de fonctionnement. Des pistes seront à travailler.

- Vous indiquez aussi une ligne « Projet » pour 6000€, pourrez-vous nous en dire plus sur les actions menées derrière cette ligne ?
- Idem pour la ligne « Etude accueil public en forêt » pour 11280€. Quel est le projet en étude ?

*Si nous nous tournons vers 2026 et les années à venir :*

- Sur le fonctionnement, nous remarquons :
  - Votre souhait de réaliser des efforts sur la maîtrise de la masse salariale. Alors qu'Ambérieu reste dans une situation modérée, en dessous de sa strate par rapport au nombre d'agents ; que nous comptons 78% des agents en catégorie C : que les services ont été réorganisés récemment au début de ce mandat, qu'envisagez-vous pour parvenir à cet effort ?
  - Une hausse de près de 40% du fonctionnement de la ligne Finance. Pouvez-vous nous préciser les raisons ?
- Sur les investissements, nous remarquons :
  - Une projection d'investissement à plus de 13M€, ce qui est imposant sur une seule année ; cela engagera la mandature à venir avec une nécessité de recourir à l'emprunt d'environ 4,5M€, notamment pour le projet Place Pierre Sémard au-delà de 2026. Nous en prenons acte pour le prochain plan de mandat.

*Ce soir, dans le contexte budgétaire spécifique rappelé en préambule de cette intervention, nous n'irons pas plus loin sur les remarques de ce rapport.*

*Ces orientations, ces perspectives financières, nous engagent, tous, autour de cette table, pour l'avenir de notre ville. Nous concernant, elles seront une base, à prendre en considération, en responsabilité, pour présenter bientôt, nos orientations, notre projet pour les ambarroises et les ambarrois. »*

Concernant la ligne « étude accueil des publics en forêt », Monsieur CHRISTIN demande des précisions.

Monsieur RIGAUD explique que l'étude concerne l'accueil des publics en forêt, avec l'amélioration des parkings, mais aussi la mise en place d'une signalétique.

Monsieur FORTIN complète concernant la maîtrise de la masse salariale, où il convient, en effet, de maîtriser cette dépense significative. Les services sont loin d'être nombreux et font un travail remarquable dans l'intérêt des Ambarrois. Néanmoins le poste étant important, il convient de veiller à cet équilibre. Si la Ville disposait de davantage de recettes,

il serait souhaité de pouvoir réaliser des recrutements supplémentaires. Mais le contexte impose la prudence.

Monsieur CHRISTIN convient qu'il n'y a pas de surplus concernant la Ville et confirme la nécessité de vigilance.

Monsieur le Maire précise également que les attributions de compensations versées par la CCPA concernent des compensations et donc sont figées. Il faut également prendre en compte les fonds de compensation qui sont significatifs, ainsi que les investissements non négligeables réalisés sur le territoire de la Ville.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède,

**1. PREND ACTE** de la tenue du Rapport sur les Orientations Budgétaires prises pour l'exercice 2026 et de la transmission du rapport prévu par l'article L. 2312-1 du CGCT.

---

**2025.06.10 DÉCISION MODIFICATIVE N° 01 DU BUDGET PRINCIPAL 2025**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1.1.2 6 - Décision modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre III relatif aux Finances Communales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025.03.07 du 4 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2024.04.08 du 19 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire 2025 du budget principal ;

L'exécution budgétaire nécessite quelques ajustements, notamment en ce qui concerne les écritures d'ordres afin de régulariser les natures des biens composant l'actif suite aux différents changements de norme, ainsi que les dotations aux amortissements afférents.

Les écritures d'ordre sont des écritures comptables dites « internes », sans mouvement réel d'argent. Dans le cas présent, cela permettra de faire des transferts de compte à compte, et d'ajuster les amortissements d'une fiche d'inventaire afin d'être en adéquation avec le plan comptable actuel, mais surtout avec la réelle utilisation des biens.

Initialement par décision du Maire n° 08/22/2025-41-D48 en date du 22 août 2025, la collectivité a souhaité utiliser la fongibilité des crédits tel que le prévoit la délibération n° 2021.04.11 en date du 24 septembre 2021.

Celle-ci adoptait la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

N'ayant eu aucun mouvement de fongibilité sur l'année 2025, la démarche est apparue adaptée pour la régularisation des écritures d'ordres.

A la réception de cette dernière, le Service de Gestion Comptable de Montluel a refusé cette décision et a souhaité une décision modificative.

Aussi, la décision du Maire cité précédemment a été annulée afin de répondre à cette exigence.

Cela étant, les mouvements présentés par la présente, étaient et restent des crédits de régularisation pour les écritures d'ordres.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative ci-dessous :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Observations - section Fonctionnement</b>
Chapitre 042	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	(Ecritures d'ordre) Régularisation des dotations aux amortissements des années antérieures en adéquation avec le changement de nature de l'antériorité de l'actif
Chapitre 011	-180 000,00		Ajustement des charges à caractère général
Chapitre 68	180 000,00		Dotations aux amortissements
<b>Fonctionnement</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Observations - section Investissement</b>
Chapitre 040	2 000 000,00 €	2 000 000,00 €	(Ecritures d'ordre) Régularisation des natures des années antérieures suite à la mise à jour de l'inventaire de la commune
Chapitre 041	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	(Ecritures d'ordre) Régularisation des natures des années antérieures suite à la mise à jour de l'inventaire de la commune et cessions
Chapitre 16	2 039,89 €	- €	Restitution de caution aux locataires pour fin de bail
Chapitre 20	- 2 039,89 €		Etude non réalisée
<b>Investissement</b>	<b>7 000 000,00 €</b>	<b>7 000 000,00 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>9 000 000,00 €</b>	<b>9 000 000,00 €</b>	

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la décision modificative n° 01 du budget principal 2025 telle que présentée ci-dessus et conformément à la maquette jointe.

---

**2025.06.11**

**CONVENTION-CADRE FIXANT LES DISPOSITIONS GENERALES  
REGISSANT LES MODALITES DES CONCOURS ET MOYENS  
APPORTES PAR LA VILLE POUR PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.8 Subventions d'équipement

Le CCAS, établissement public administratif, géré par un conseil d'administration, est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie sur le territoire de la commune d'Ambérieu en Bugey.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière générale, tel qu'elle est définie par les articles L. 123-4 et L. 123.-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que dans le cadre des articles R. 123-1 et suivants du CASF, qui précisent les attributions de cet établissement public.

Son action s'appuie sur l'analyse des besoins sociaux. Sa politique sociale prend en compte les besoins spécifiques de publics variés, telles les personnes âgées et toute personne seule, en situation de fragilité.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Ville s'engage toutefois à lui apporter, pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Conformément à l'article R. 123-25 du CASF qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre, notamment les subventions versées par la commune, le CCAS reçoit une subvention annuelle de la Ville, afin d'équilibrer ses budgets de fonctionnement et d'investissement.

Dans ce contexte, la convention cadre proposée a pour objectif de clarifier et formaliser les liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville.

Elle précise l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville au CCAS, lui donnant les moyens de remplir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Elle recense ainsi les fonctions supports concernées et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

Le CCAS bénéficie du support régulier des services de la Ville pour l'exercice des cinq fonctions suivantes :

- Services Techniques, Manifestation, Logistique et Sécurité
- Informatique et Téléphonie
- Service Juridique et Commande Publique
- Gestion administrative (Administration générale, Finances, Ressources Humaines)
- Service Communication

Le CCAS a recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville : services culturels, associatifs, jeunesse, etc. Ces concours ponctuels seront apportés par la Ville à titre gracieux dans la mesure où ils ne modifient pas l'organisation des services.

Les charges directes liées au fonctionnement du CCAS (fluides, assurances, etc.), seront assumées par la Ville. Les charges indirectes seront évaluées par chaque direction support sur la base d'un forfait.

Pour ce qui concerne les ressources humaines, les personnels seront mis à disposition par la Ville.

La Ville maintient au CCAS la mise à disposition des locaux, nécessaires à l'exercice de ses missions à titre gracieux.

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties, après consultation des deux instances délibératives qui prennent une délibération motivée.

D'autre part, un comité de suivi technique rassemblant la Ville et le CCAS se réunira chaque année au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le projet de convention cadre joint en annexe fixant les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi eu tout avenant nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet.

2025.06.12

**CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION,  
L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION  
COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS ET MICRO-SIGNALÉTIQUE –  
APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature – 1.7.2 Autres actes

Vu la délibération n° 2022.05.14 en date du 18 novembre 2022, portant attribution à la Société Philippe VEDIAUD PUBLICITE d'une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public, et notamment l'article L. 1411-6 qui prévoit que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante ;

Vu les articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique, autorisant les modifications non substantielles des contrats de concession ;

Par contrat de concession de service public conclu le 15 décembre 2022, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, a confié à la société Philippe VEDIAUD PUBLICITÉ la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et de micro-signalétique, pour une durée de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2034.

Dans le cadre de ce contrat, il était initialement prévu l'installation, au cours de l'année 2025, de deux panneaux numériques de 4 m<sup>2</sup>, exploités à raison de 50 % pour la Ville et 50 % en publicité commerciale, en simple face.

Afin de se conformer au Règlement Local de Publicité (RLP), il est nécessaire de modifier les caractéristiques des mobiliers initialement prévus.

La société délégataire propose, dans cette optique, d'installer trois totems numériques (ci-annexés) double face (numérique et papier) d'une surface de 2 m<sup>2</sup> chacun, intégrant des équipements plus modernes et conformes aux normes actuelles en matière environnementale et d'accessibilité.

L'exploitation serait répartie de la manière suivante :

- Face numérique : 50 % pour la Ville et 50 % en publicité,
- Face papier : 100 % en publicité.

Ces évolutions entraînent la substitution des mobiliers urbains initialement prévus et une légère adaptation du partage des recettes publicitaires, sans incidence significative sur l'équilibre économique global du contrat, sans modification du périmètre de la concession ni prolongation de sa durée.

En conséquence, la modification n° 1 peut être considérée comme non substantielle, conformément aux dispositions des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de ses choix et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification n° 1.

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Communication**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY précise que la CCPA entreprend la réalisation d'un Règlement Intercommunal de Publicité (RIP), et se pose la question d'un éventuel document qui serait en contradiction avec celui de la Ville, ou plus permissif.

Le Maire précise qu'Ambérieu est la seule ville qui en possède un. Ce dernier va servir de base pour la rédaction du RIP et devrait donc ainsi appliquer les mêmes exigences.

Monsieur GUERRY dit craindre que les villes gardent leurs grands panneaux.

Monsieur le Maire dit que le règlement de publicité qui va être mis en place a pour vocation à mettre un terme à cela.

Monsieur GUERRY demande si des avancées ont pu avoir lieu concernant le publicitaire qui éclaire la nuit.

Monsieur de BOISSIEU répond qu'une tournée est prévue avec un employé municipal dans les prochains jours.

Monsieur ABBES demande des précisions sur le lieu d'implantation des trois totems.

Monsieur le Maire indique que l'information sera transmise.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la modification n° 1, telle que jointe en annexe, de la concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains et micro-signalétique confiée à la Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, ayant pour objet l'adaptation des caractéristiques de mobiliers urbains prévus au contrat initial ;
2. **DE PRÉCISER** que ladite modification est non substantielle et sans incidence sur l'économie générale de la concession ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la modification n° 1 et tous les documents afférents ;

**4. DE CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre et de la bonne exécution de la présente délibération.

---

**2026.06.13 TRANSFERT AU SERA DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR LA COMMUNE DE VAUX-EN-BUGEY**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

La commune de Vaux-en-Bugey a informé le SERA de sa volonté de lui transférer la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée.

Une délibération du SERA D. 2025-062 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du SERA, et approuver le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5212-26, relatifs à la modification du périmètre d'un syndicat intercommunal ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Vaux-en-Bugey en date du 02 juillet 2025, autorisant le Maire à engager la demande de transfert de la compétence assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du SERA D. 2025-062 du 18 septembre 2025 invitant donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé.

Considérant les éléments techniques, financiers et organisationnels présentés en séance du comité syndical ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SERA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposées. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur DEROUBAIX étant Président du SERA, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le transfert de compétence « assainissement collectif » de la commune de Vaux-en-Bugey au SERA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  2. **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SERA et à Madame la Préfète de l'Ain.
- 

**2025.06.14 TRANSFERT AU SERA DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
(Rapporteur : Daniel FABRE)  
Nomenclature : – 5.7 Intercommunalité

Les communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey ont informé le SERA de leur volonté de lui transférer leur compétence « Assainissement Non Collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, lors de la dernière modification statutaire, la Préfecture a, par courrier du 4 octobre 2024, signalé au SERA que la mention « chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collèges » (6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des statuts) pouvait être interprétée comme « permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences ».



Or, selon l'article L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, doit nécessairement être fixé par arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, il convient de clarifier les statuts sur ce point en remplaçant la disposition précédente par la mention « chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné ».

Une délibération du SERA D. 2025-063 du 18 septembre 2025 invitait donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé ainsi qu'à délibérer sur la modification du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du SERA, et d'approuver le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu le courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024 ;

Vu la délibération du SERA D. 2025-063 du 18 septembre 2025 invitant donc les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé ainsi qu'à délibérer sur la modification du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges ;

Considérant que la procédure de transfert d'une compétence prévue à l'article L. 5211-17 peut être engagée à l'initiative du Syndicat ;

Considérant la volonté des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey de transférer leur compétence Assainissement Non Collectif au SERA au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant par ailleurs la nécessité de clarifier les modalités de représentation des communes au sein des collèges, prévus par le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 des statuts du SERA ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du SERA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposées. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;



Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral ;

La Commission Municipale **Ressources Humaines – Administration Générale – Tranquillité publique et nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur DEROUBAIX étant Président du SERA, ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la modification des statuts annexés à la délibération D. 2025-063 du 18 septembre 2025 du SERA ;
2. **DE TRANSFÉRER** à ce syndicat, conformément à l'annexe du projet de statut, la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
3. **D'APPROUVER** le transfert à ce syndicat, de la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 des communes d'Abergement de Varey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey ;
4. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SERA et au Préfet de l'Ain.

---

**2025.06.15**

**BREYDEVENT - ACQUISITION DE PARCELLES**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1 Acquisitions

Dans le cadre de l'aménagement global du territoire communal et afin de répondre aux besoins en matière de stationnement, a été lancé le projet de création d'un parking public sur le hameau de Breydevent. Ce projet vise notamment à améliorer la fluidité du trafic et à offrir aux habitants ainsi qu'aux visiteurs un cadre de vie plus agréable et accessible.

Lors d'une pré-étude portant sur la mise en valeur et l'accessibilité du château des Allymes, la parcelle cadastrée section C n° 731 a été identifiée pour accueillir le parking sur la partie basse de l'entrée du hameau. Après étude de son emplacement, la Commune a recueilli auprès des Consorts POLLET une promesse pour la vente de cette parcelle, ainsi que pour la vente des parcelles C n° 724, 733 et n° 738, en vue de la constitution d'une réserve foncière.

Cette transaction est envisagée moyennant la somme globale de soixante-deux mille euros (62 000 €), conformément à l'estimation de France Domaines.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY questionne sur la pré-étude pour des parkings. Dans les parcelles achetées, deux sont en zone N. Aussi, pour faire des parkings, les aménagements seraient très importants ainsi que des potentiels préjudices pour la qualité paysagère, en plus en entrée de hameau. Par conséquent, sans vision claire, le groupe s'abstiendra.

Monsieur de BOISSIEU regrette cette abstention car il s'agit d'une pré-étude dans l'environnement proche du Château, avec objectifs multiples. Il précise que les terrains étant en contrebas, ils ne se verront pas. Financièrement, cette opération est complexe et non chiffrée pour le moment.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **par 23 voix pour, et 6 abstentions (Groupes « Vivons notre Ville » et « Ambérieu citoyenne »)**, DÉCIDE :

1. **DE SE PORTER ACQUÉREUR** auprès des Consorts POLLET des parcelles cadastrées sous les n° 724, 731, 733 et 738 de la section C, sises Breydevent, moyennant la somme de 62 000 €, en vue de la création d'un parking public sur le hameau de Breydevent et de la constitution d'une réserve foncière ;
2. **DE PRENDRE ACTE** que les frais de notaire pour l'établissement de l'acte de vente seront pris en charge par la Commune ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2025.06.16

## **SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE RÉVEIL AMBERIEU GYM ET LA VILLE**

(Rapporteur : Ronald GRANJU)

Nomenclature : 8.9 Culture

Le Réveil Ambérieu Gym, propriétaire de la salle dit « du Réveil », met à disposition de la commune d'Ambérieu-en-Bugey cette salle dans le cadre d'une convention. En effet, le niveau de pratique du club n'est plus adapté au bâtiment. Cette mise à disposition permet à la collectivité de le proposer à différentes associations Ambarroises pour l'organisation d'activités à caractère pédagogiques, éducatives, culturelles ou sportives.

Cette convention, établie il y a plusieurs années, nécessite aujourd'hui une mise à jour afin d'assurer sa conformité avec les pratiques actuelles et les règles administratives et de sécurité en vigueur.

L'objectif est de clarifier les conditions d'utilisation, les responsabilités respectives de la commune et du propriétaire, ainsi que les modalités d'entretien et de gestion de l'équipement.

La nouvelle convention visera notamment à :

- Préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la salle ;
- Garantir la bonne utilisation et la sécurité des locaux ;
- Actualiser les engagements respectifs de la commune et de l'association Le Réveil Ambérieu Gym ;

La Commission Municipale **Sports, Loisirs, Évènementiels et Espace 1500** lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention, ci-jointe, entre le Réveil Amberieu Gym et la ville ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention modifiée avec l'association « Le Réveil Ambérieu Gym » ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et avenants afférents à l'exécution de ce dossier.

## **2025.06.17 RENOUVELLEMENT DU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2026-2029**

(Rapporteurs : Jean-Pierre BLANC, Liliane FALCON, Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.1 Enseignement

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) 2022–2025 de la commune d'Ambérieu-en-Bugey arrive à son terme au 31 décembre 2025. Ce cadre partenarial a permis de structurer et de renforcer les liens entre les différents temps de vie de l'enfant – scolaire, périscolaire et extrascolaire – tout en favorisant une approche éducative cohérente et partagée entre les acteurs du territoire.

Dans une logique d'amélioration continue et de coordination des politiques locales, le renouvellement du PEDT s'inscrit désormais dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) portée par la CAF de l'Ain, avec laquelle il est pleinement articulé. Cette nouvelle approche vise à renforcer l'efficacité collective des actions en faveur des enfants, des jeunes et des familles, en tenant compte des réalités sociales et éducatives du territoire.

Conformément aux orientations de la CTG, le nouveau PEDT élargit son périmètre à l'ensemble de la jeunesse, de la petite enfance à l'âge adulte, soit la tranche d'âge 0–25 ans, en intégrant les enjeux liés à la continuité éducative, à l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de vie, et au développement de leur autonomie.

Ce nouveau cycle 2026–2029 s'appuie sur le bilan du PEDT 2022–2025 et sur les travaux de concertation menés avec les partenaires éducatifs du territoire : services municipaux, Education nationale, associations, représentants de parents d'élèves.... Ces échanges ont permis d'identifier les besoins actuels et les leviers d'amélioration, dans un contexte local en évolution.

De cette dynamique collective sont issus de nouveaux axes éducatifs partagés, qui guideront les actions éducatives de la commune pour les quatre années à venir, au service de l'inclusion, de l'épanouissement et de la réussite de tous les jeunes Ambarrois.

Ainsi, le PEDT 2026–2029 s'articule autour des axes éducatifs suivants :

- **Axe 1** : Favoriser la réussite éducative de tous les enfants
- **Axe 2** : Soutenir la parentalité
- **Axe 3** : Promouvoir l'inclusion et réduire les inégalités, en mettant l'accent sur le Quartier Politique de la Ville (QPV) et les jeunes vulnérables.
- **Axe 4** : Favoriser l'épanouissement personnel, le bien-être et la santé, grâce à des activités physiques, artistiques et de loisirs enrichissants.

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) portée par la CAF de l'Ain ;

Vu le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) de la commune d'Ambérieu-en-Bugey pour la période 2022–2025.



Considérant que ce PEDT arrive à échéance à la fin de l'année 2025 ;

Considérant qu'un travail de bilan et de concertation a été mené avec l'ensemble des partenaires éducatifs locaux (services municipaux, Éducation nationale, associations, parents, institutions) ;

Considérant la nécessité de redéfinir une nouvelle feuille de route éducative locale pour la période 2026–2029, en cohérence avec les besoins des enfants et des familles.

La Commission Municipale **Action Éducative et Vie Scolaire**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Madame QUELIN se satisfait du fait que la jeunesse ne s'arrête pas à 11 ans.

Monsieur BLANC confirme.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** le renouvellement du PEDT ci-joint, pour une nouvelle période de quatre ans, de 2026 à 2029, à l'issue d'un travail de bilan et de co-construction mené avec les partenaires éducatifs du territoire ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau PEDT dans le cadre de la CTG ;
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

---

**2025.06.18 PÔLE PETITE ENFANCE : ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - ANNÉE 2026**  
(Rapporteur : Patricia GRIMAL)  
Nomenclature : 8.1 Enseignement

La commune d'Ambérieu-en-Bugey gère l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « l'Arc en ciel » depuis le 3 septembre 2004, avec l'agrément de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

La réforme des modes d'accueil des enfants impulsée par la loi ASAP et le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants a transformé la structure en une « très grande crèche » et une capacité d'accueil de 68 places depuis le 23 août 2022.

Cette structure dispose tant en qualité qu'en qualification, des moyens humains nécessaires à son fonctionnement quotidien tel qu'il est déterminé par la législation en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le projet d'établissement sera actualisé dans le cadre la nouvelle convention avec la CAF. Dès lors, le règlement de fonctionnement du pôle petite enfance est modifié afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des exigences de la CAF.

Ce règlement est transmis à la CAF et à chaque parent qui certifie en avoir pris connaissance et en accepte les conditions lors de la signature du contrat d'accueil.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les précisions suivantes sont apportées au règlement de fonctionnement :

- Les enfants sont accueillis au Pôle Petite Enfance sans condition d'activité professionnelle de leurs parents et sans obligation de durée minimale d'accueil.
- Une précision réglementaire est apportée sur la capacité d'accueil du Pôle Petite Enfance.
- Les modalités d'implication des parents dans la vie de la structure sont détaillées.
- Les modalités d'exclusion sont précisées.
- Les modalités de pointage sont expliquées.
- Les protocoles détaillant les mesures à prendre en cas d'urgence, les mesures préventives d'hygiène, les modalités de délivrance des soins spécifiques, les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance et les mesures de sécurité lors des sorties sont ajoutés.

La Commission Municipale **Intergénérationnelle, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DÉCIDE :

1. **D'ACCEPTER** le nouveau règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance joint en annexe pour l'année 2026, tel que modifié ci-dessus et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous les documents s'y afférent.
-

**2025.06.19      PÔLE PETITE ENFANCE - ANALYSE DE LA PRATIQUE DE LA DIRECTION  
2026 - CONVENTION DE PARTENARIAT**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.6 Emploi, formation professionnelle

Il est inscrit dans le cadre du projet d'établissement du Multi Accueil « L'Arc en Ciel », la mise en œuvre de l'accompagnement des personnels spécialisés dans le domaine de la petite enfance par le biais de l'analyse des pratiques professionnelles (APP).

L'objectif de l'analyse de la pratique professionnelle est d'accompagner la direction autour des **problématiques et interrogations rencontrées dans la gestion du Pôle Petite Enfance**. Elle doit ainsi permettre **d'améliorer la qualité d'accueil** au sein du Pôle Petite Enfance en permettant à la direction de :

- Aborder des situations professionnelles complexes et travailler sur la posture de responsabilité.
- Mener une réflexion sur son positionnement managérial et élaborer des stratégies d'encadrement des agents.
- Favoriser la cohérence de la gestion du Pôle Petite Enfance.
- Renforcer la cohésion de l'équipe de direction.

L'analyse de la pratique est rendue obligatoire dans le secteur de la petite enfance par le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R. 2324-37 du Code de la santé publique. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer les modes d'accueil du jeune enfant.

Pour l'équipe de direction, il est proposé de signer une convention de partenariat avec un psychologue, qui assurera l'animation de 7 séances d'une durée d'une heure trente sur une période annuelle. Le cout global de cette action s'élèverait à **1 470 €**.

Les modalités du partenariat sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

La Commission Municipale **Intergénérationnel, Jumelage et Conseil Municipal des Jeunes**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat en vue de la mise en œuvre de l'analyse de la pratique pour l'équipe de direction du Pôle Petite Enfance telle que jointe en annexe,
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**2025.06.20 PÔLE PETITE ENFANCE - ANALYSE DE LA PRATIQUE DE L'EQUIPE 2026-CONVENTION DE PARTENARIAT**

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 8.6 Emploi, formation professionnelle

Il est inscrit dans le cadre du projet d'établissement du Multi Accueil « L'Arc en Ciel », la mise en œuvre de l'accompagnement des personnels spécialisés dans le domaine de la petite enfance par le biais de l'Analyse des Pratiques Professionnelles (APP).

L'objectif de l'analyse de la pratique professionnelle est **d'accompagner l'équipe autour des problématiques, souffrances et interrogations** rencontrées au quotidien lors de l'accueil des enfants et des familles. Elle doit ainsi permettre aux équipes **d'être soutenues et de mener une réflexion** sur leurs positionnements professionnels.

L'analyse de la pratique est rendue obligatoire dans le secteur de la petite enfance par le décret du 30 août 2021 qui modifie l'article R. 2324-37 du Code de la santé publique.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer les modes d'accueil du jeune enfant.

L'APP a pour but de :

- Permettre une compréhension des problématiques vécues avec les enfants ou les parents.
- Apporter un soutien dans la gestion de conflits entre les membres de l'équipe.
- Professionnaliser ses pratiques en renforçant sa capacité d'analyse des situations.
- Se confronter à d'autres modalités d'intervention.
- Favoriser la dynamique de groupe inhérente au travail en équipe.
- Renforcer son identité professionnelle.

Pour l'équipe, il est proposé de signer une convention de partenariat avec une intervenante, qui assurera l'animation de 18 séances d'une durée d'une heure quinze sur une période annuelle. Le cout global de cette action s'élèverait à **3 258 €**.

Les modalités du partenariat sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

La Commission Municipale **Intergénérationnel, Jumelage et Conseil Municipal des Jeunes**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **18 novembre 2025**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat en vue de la mise en œuvre de l'analyse de la pratique pour l'équipe du Pôle Petite Enfance telle que jointe en annexe ;
  2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
  3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 

Monsieur CHRISTIN demande s'il y a eu des échanges avec la Région sur la ligne TER à destination de Lyon qui est catastrophique depuis l'été.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas la Région mais la SNCF. Il confirme que le problème est préoccupant. Il précise que vendredi dernier, il a pu rencontrer Monsieur CASTEX avec deux autres Maires à propos de la ligne Saint-Etienne/Ambérieu en Bugey. Dans les échanges, il a pu aborder ces questions. En effet, la ligne est la première en nombre de voyageurs et également celle qui rencontre le plus de dysfonctionnements. Concernant les explications reçues, il semblerait qu'il y ait une grosse part de dysfonctionnement en lien avec des investissements lourds en cours dans les environs de Dijon, faisant suite aux travaux de la ligne Lyon-Turin. Concomitamment, la ligne passera par Ambérieu et desservira Dijon. Les travaux étant réalisés la nuit, les dérapages horaires ont des conséquences sur les lignes de jour. Des problématiques concerneraient également certains passages à niveau.

---

#### **Monsieur le Maire lève la séance à 20h00**

---

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2025 est approuvé  
et affiché le 28 novembre 2025

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Jean-Marc RIGAUD  
Secrétaire